

## LE POINT DE VUE CATHOLIQUE

PAR

Patrick VALDRINI

*Doyen de la Faculté de droit canonique de Paris*

Le problème de l'opportunité et des limites d'une intervention du législateur occupe une place spécifique dans le débat actuel concernant la protection juridique de la personne face aux risques biotechnologiques. Cette spécificité vient des questions qui à cette occasion se posent et qui concernent l'activité législative elle-même, le rapport du droit à l'éthique, de la loi au consensus et le rôle du législateur dans le respect des droits fondamentaux de la personne. Elle vient aussi de l'enjeu que représenterait pour les personnes et la société un changement de législation dans des domaines où le droit n'est pas seul engagé<sup>1</sup>. Dans les textes magistériels ayant une portée universelle, comme dans le cas de l'instruction publiée par la Congrégation romaine pour la doctrine de la foi<sup>2</sup>, ou émanant de groupes d'évêques à l'occasion d'événements ou d'élaboration

---

1. C. Labrusse-Riou, *La procréation artificielle : question de droit ?*, in *Projet (Vers la « procréatique »). Une société où les enfants viennent par la science*, 195, 1985, p. 116-128. Ainsi, p. 117 : « L'ordre du droit implique en ce domaine comme ailleurs une philosophie de la personne dans son rapport à son corps et à ses capacités reproductrices, mais aussi dans ses relations élémentaires et structurelles que sont les rapports de couple et les rapports de filiation... la procréation artificielle et les possibilités qu'elle porte en elle nous renvoient à l'anthropologie, qu'il s'agisse d'interpréter le droit positif ou d'élaborer un droit nouveau. »

2. Congrégation pour la doctrine de la foi (C.d.f.), *Instruction Donum vitae sur le respect de la vie humaine naissante et la dignité de la procréation* (1987), in *Biologie, médecine et éthique. Textes du magistère catholique réunis et présentés par Patrick Verspieren*, Paris, Le Centurion, 1987, 500 p. On trouvera ce texte annoté dans les *Cahiers de l'actualité religieuse et sociale*, 347, 1987, 42 p.

de rapports<sup>3</sup>, l'Eglise catholique, qui tient un discours éthique sur les techniques de procréation artificielle et évalue les risques biotechnologiques pour la société et les personnes<sup>4</sup>, apporte une contribution à ce débat.

### 1) Faut-il légiférer ?

Dans tous ces textes, si cela s'avère nécessaire, l'Eglise catholique distingue ses positions sur la licéité ou l'illicéité morale des pratiques évoquées et les exigences ou recommandations qu'elle pose au législateur. Cette distinction n'est pas nouvelle. Elle correspond, de sa part, à une acceptation du pluralisme de la société en matière éthique, acceptation qui la conduit à ne pas revendiquer l'entière sujétion de la législation à un système moral, y compris le sien<sup>5</sup>. Dans un discours célèbre, le Pape

3. Cinq textes sont importants. L'un émane directement d'évêques d'un pays, réunis en Conférence : Conférence épiscopale portugaise, *Stérilisation et insémination artificielle* (1983), in *Biologie...*, op. cit., p. 169-174. Un autre contient la réaction du cardinal Hume au rapport Warnock, *Don de sperme ou d'ovule, recherche sur les embryons humains*, in *Biologie...*, op. cit., p. 182-184. Deux autres viennent de commissions d'évêques d'un pays : Commission familiale de l'épiscopat français, *Vie et mort sur commande* (1984), in *Biologie...*, op. cit., p. 185-194 et Comité mixte de l'épiscopat anglais, *Réponse au rapport Warnock* (1984), in *Biologie...*, op. cit., p. 195-216. Enfin, un autre est une lettre de l'archevêque de Melbourne, au nom des autres évêques catholiques de la Province, adressé au Comité sur la fécondation in vitro du ministère de la justice, Mgr T.F. Little, *L'utilisation d'embryons humains à des fins scientifiques* (1984), in *Biologie...*, op. cit., p. 175-181. Dans les notes qui suivent, les indications de pages à propos de citations de ces textes, y compris celui de l'instruction citée dans la note précédente, renverront à l'ouvrage de P. Verspieren (*Biologie...*, *ocp. cit.*). Sur l'autorité de ces textes et leur portée, voir l'introduction de P. Verspieren, in *Biologie...*, op. cit., p. 4-8.

4. Notre exposé fait suite à celui d'O. de Dinechin, *La perception des risques biotechnologiques. Point de vue de l'Eglise catholique*, supra.

5. La problématique ancienne qui considérait l'Eglise catholique comme une « société juridiquement parfaite » face à l'Etat est dépassée. Voir R. Minnerath, *Le droit de l'Eglise à la liberté. Du syllabus à Vatican II*, Paris, Beauchesne, 1982, 207 p. (*Le point théologique*, 39). Cet auteur conclut que, « dans sa logique propre, la distinction des deux « sociétés parfaites » se ramenait, en fait, à bien des égards, à une nouvelle version de la conception médiévale de la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel, en raison de la moindre élévation de ses fins. Une telle conception s'appuyait toujours sur l'hypothèse de l'existence d'une société unanimement chrétienne dans laquelle le pouvoir civil se considérait comme mandaté par Dieu pour gouverner les hommes dans le respect des dogmes, de la morale et de l'autorité spirituelle de l'Eglise » (p. 201). (Pour une autre thèse sur la question, M. Zimmermann, *Structure sociale et église. Doctrine et Praxis des rapports Eglise-Etat du XVIII<sup>e</sup> siècle à Jean-Paul II*, Strasbourg, Cedric-publications, 1981, 1983 p. (*Recherches institutionnelles*, 3). Actuellement, l'Eglise revendique le droit à la liberté religieuse lui permettant d'exercer sa mission au nom du Christ : voir l'important décret du Concile Vatican II sur la liberté religieuse). C'est pourquoi elle considère ses rapports avec la communauté politique dans les termes définis par ce Concile : « L'Eglise, qui, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine » (Constitution *Gaudium et Spes*, n° 76). Sur la place et le rôle de l'Eglise dans une société pluraliste, voir Déclaration des évêques du nord de l'Europe, *L'avortement et la responsabilité des chrétiens*, in *Biologie...*, op. cit., p. 96, et Conseil permanent de l'épiscopat français, *Déclaration sur l'avortement*, in *Biologie...*, op. cit., p. 107.

Pie XII déclarait que « la morale et le droit ont un caractère propre qu'il faut sauvegarder. Ils expriment l'ordre de la conscience et celui de la loi »<sup>6</sup>. Récemment, dans la même ligne, Mgr Little, archevêque de Melbourne, rappelait à propos de l'utilisation d'embryons humains à des fins scientifiques que « toutes les obligations morales n'ont pas besoin d'être appliquées par la loi civile et ne doivent pas l'être » et que « tous les actes immoraux ou pratiques immorales n'ont pas besoin d'être interdits par la loi »<sup>7</sup>.

L'Eglise catholique reconnaît et garantit donc la distinction entre l'ordre éthique et l'ordre juridique. Mais en même temps elle affirme leur connexion. Elle refuse à la fois l'assujettissement du droit à la morale et leur séparation absolue<sup>8</sup>. Cette conception est liée à la fonction qui doit être accordée à la législation dans la protection des droits inaliénables de la personne humaine<sup>9</sup>. De la sorte la flexibilité du rapport entre morale et droit, plus précisément entre morale et loi civile, est fonction de la nécessité de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine. Des cas se présentent où la protection de ces droits nécessite que soit admise la reconnaissance d'un rapport étroit entre les règles éthiques et la loi. Celle-ci, lorsqu'est en jeu la protection des droits fondamentaux, ne peut être « une mesure simplement technique ou conjoncturelle », ni un enregistrement de ce qui se fait<sup>10</sup>. Elle ne peut pas non plus reconnaître ou organiser la transgression de ces droits. Quand il s'agit d'assurer leur protection et leur respect, le consensus doit être l'objet d'une recherche puisque, dans ces matières, les lois elles-mêmes sont porteuses d'une volonté de protection des droits fondamentaux<sup>11</sup>.

6. Pie XII, *Morale médicale et droit médical* (1956), in *Biologie...*, op. cit., p. 237.

7. Mgr Little, *L'utilisation...*, op. cit., p. 177.

8. Pie XII, *Morale...*, op. cit., p. 237.

9. Mgr Little, *L'utilisation...*, op. cit., p. 177 : « Les droits essentiels de l'homme doivent être protégés de manière réaliste par la loi et les violations systématiques de ces droits doivent être sévèrement interdites par cette même loi. »

10. Conseil permanent de l'épiscopat français, *déclaration...*, in *Biologie*, op. cit., p. 105.

11. L'absence de consensus peut expliquer le contenu de certaines lois, mais l'Eglise considère qu'en matière de protection directe des droits fondamentaux, l'établissement d'une loi ne peut être liée à l'existence d'un consensus préalable. Dans sa *Déclaration sur l'avortement provoqué* (1974), la Congrégation pour la doctrine de la foi reconnaît « que la loi n'a pas à trancher entre des opinions ou à imposer l'une plutôt que l'autre. Mais, ajoute-t-elle, la vie de l'enfant prévaut sur toute opinion : on ne peut invoquer la liberté de pensée pour la lui enlever. » (In *Biologie...*, op. cit., p. 128). Plus loin, la même instruction parle à propos de l'Etat d'une « mission... de préserver les droits de chacun » (ibid., p. 128). C'est pourquoi l'instruction *Donum vitae* de 1987 fait un devoir aux hommes politiques, « par leur action sur l'opinion publique, (de) s'employer à obtenir sur ces points essentiels le consensus le plus vaste possible dans la société et à le consolider là où il risquerait d'être affaibli et amoindri » (in *Biologie...*, op. cit., p. 478). Il faudrait aussi développer la conception de l'Eglise sur la fonction pédagogique de la loi en matière de défense des droits des personnes et sur son influence éducative. Voir à ce sujet des textes magistériels suggestifs concernant les problèmes de législation sur l'avortement qui développent l'idée selon laquelle, avec les lois concernant le recours à cette pratique, plus que les actes permis ou défendus, c'est un « certain sens de l'existence humaine... qui marquera, pour le meilleur ou pour le pire, la conscience commune » (Conseil

Ces conceptions expliquent comment, d'une manière générale dans les matières où il y a un débat éthique et particulièrement devant le développement de nouvelles technologies de procréation artificielle, l'Église catholique pose le problème de l'opportunité de l'intervention du législateur. Les pratiques actuelles en matière de procréation artificielle concernent deux valeurs fondamentales ayant un rapport avec la « condition naturelle et la vocation intégrale de la personne humaine »<sup>12</sup>, le droit inviolable à la vie de tout individu humain innocent et les droits de la famille et de l'institution matrimoniale. Ces deux valeurs sont des éléments constitutifs de la société civile et la législation leur accorde une reconnaissance. Un discernement doit donc déterminer si, dans la conjoncture actuelle, ces pratiques mettent en péril la protection accordée à ces valeurs et nécessitent l'intervention du législateur.

L'analyse des éléments de la situation créée par le recours à des techniques de procréation artificielle conduit effectivement l'Église à demander l'intervention du législateur. Celui-ci a une responsabilité propre à exercer dans la recherche du bien commun de la société. Or le contrôle de l'utilisation de ces techniques n'est pas assuré d'une manière suffisante par la communauté politique<sup>13</sup>. L'exercice de la responsabilité de chaque personne, en référence à sa conscience, et l'établissement de règles éthiques ou déontologiques par les chercheurs, deux formes de contrôle jugées nécessaires et légitimes, ne pourraient empêcher à elles

permanent de l'épiscopat français, *Déclaration...*, op. cit., in *Biologie...*, op. cit., p. 105. Voir aussi Evêques catholiques des pays du nord de l'Europe, *L'avortement...*, in *Biologie...*, op. cit., p. 98.

12. C.d.f., *Instruction...*, op. cit., p. 476.

13. Ce thème du lien entre la responsabilité du législateur et la promotion du bien commun de la société est présent dans beaucoup de textes magistériels de l'Église catholique. Dans la Constitution *Gaudium et spes* (n° 74), le Concile Vatican II a insisté à la fois sur le rôle de la communauté politique, laquelle résulte de la volonté et des efforts des hommes, dans la recherche du bien commun et sur le rôle de l'autorité publique « directement responsable de ce bien commun ». Dans cette même Constitution, le Bien commun est décrit comme « l'ensemble des conditions de vie sociale qui permettent aux hommes, aux familles et aux gouvernants de s'accomplir plus complètement et plus facilement ». Dans le *Décret sur la Liberté religieuse* (n° 6), le Concile Vatican II a aussi donné du Bien commun une définition plus juridique : il consiste « au premier chef dans la sauvegarde des droits et devoirs de la personne humaine ». Les gouvernants ont un rôle de garant de ce respect et doivent en assurer la reconnaissance. Les situations nécessitent un discernement pour établir si l'intervention de l'autorité politique est nécessaire. Ainsi, au moment de la discussion de la loi sur la libéralisation de l'avortement, le Conseil permanent de l'épiscopat français montrait que, dans cette affaire, « l'avenir de la communauté politique » était en jeu et que les pouvoirs publics avaient une responsabilité incontestable et qui leur est propre. Il appartient au législateur, rappelait-il, sous peine de renoncer à sa mission, de chercher comment dans une conjoncture aussi grave, sauvegarder et promouvoir le bien commun » (in *Biologie...*, op. cit., 105). Ce devoir de l'État trouve son origine dans l'obligation qui lui est faite de reconnaître le caractère inviolable de certains droits. Ce qui amène l'Église à faire une distinction entre des lois de protection de droits fondamentaux et d'autres lois qui, pour des raisons d'ordre public, doivent souvent « tolérer » ce qui en définitive est un moindre mal pour en éviter un plus grand (C.d.f., *Déclaration sur l'avortement provoqué (1974)*, in *Biologie...*, op. cit., p. 128).

seules la violation des droits fondamentaux en cause dans ces pratiques<sup>14</sup>. L'Eglise ne parle pas de vide juridique. Un droit existe qui est appliqué. Toutefois certaines pratiques peuvent se développer sans véritable contrôle parce qu'elles dépassent le cadre du droit juridique existant, rendant, en ce qui les concerne, les solutions de droit incertaines voire inopportunes<sup>15</sup>. Le législateur, responsable du bien commun de la société, doit assurer, avec sa compétence propre, le contrôle des techniques utilisées.

L'Eglise décrit les risques que comporte la non intervention du législateur. Ils ont trait d'abord à sa responsabilité propre. Il pourrait en être dépossédé par un glissement voire un abandon de celle-ci aux mains des chercheurs qui « prétendraient gouverner l'humanité au nom de découvertes biologiques et des prétendus processus d'amélioration qui en découleraient<sup>16</sup>. Ils concernent aussi le danger qu'entraînerait, pour la société civile, l'absence de véritable contrôle de l'utilisation de ces techniques, situation qui pourrait « conduire à des conséquences imprévisibles et dangereuses »<sup>17</sup>. L'inaction ou le silence des autorités concernées devant ce qui se fait ou pourrait se faire risquerait d'aboutir à la violation du droit à la vie et à l'intégrité physique de l'être humain et des droits de la famille, surtout à la légitimation de pratiques eugénistes ou discriminatoires pour les êtres humains.

## 2) Comment légiférer ?

L'intervention du législateur ne doit pas donner lieu à une législation qui réglemente toutes les techniques actuellement existantes. La détermination des limites de son action doit se faire à partir des principes évoqués plus haut. La législation actuelle devra porter « sur les cas patents d'injustice »<sup>18</sup>. Le cadre de l'action du législateur est constitué par la nécessaire protection du droit à la vie et à l'intégrité physique de tout être humain depuis la conception jusqu'à la mort et des droits de la famille et de l'institution matrimoniale. C'est pourquoi l'on trouve de

14. La reconnaissance de l'autonomie de la conscience individuelle comme de la nécessité de déontologies est attestée dans les textes. A ce propos, on consultera avec intérêt une étude sur *Autorité et autonomie de la conscience en christianisme*, in *Le supplément*, 155, 1985, p. 3-93, et un point de vue sur les limites de la déontologie, D. Thouvenin, *Ethique et droit en matière biomédicale*, Recueil Dalloz Sirey, 1985, p. 21-26.

15. C. Labrusse-Riou, *Don et utilisation de sperme et d'ovocytes. Le point de vue d'un juriste*, in *Génétique, procréation et droit*, Paris, Actes sud, 1985, p. 255-276. J. Robert, *La révolution biologique et génétique face aux exigences du droit*, in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1984, p. 1255-1300.

16. C.d.f., *Instruction...*, op. cit., p. 476. Voir Mgr Little, *L'utilisation...*, op. cit., p. 176 : « L'Eglise se réjouit vivement lorsque la science permet à l'homme de mieux maîtriser la création et d'en jouir ; mais elle a conscience que la science, comme tout ce qui est bon, peut être utilisée pour ou contre les intérêts et les droits de l'homme ».

17. C.d.f., *Instruction*, op. cit., p. 476.

18. Comité mixte..., *Réponse*, op. cit., p. 203.

la part de l'Eglise, la revendication d'une opposition nette du législateur à des pratiques où ces droits fondamentaux sont directement violés, l'exigence d'une prévention des risques au cas où celui-ci accepterait le recours et le développement de certaines pratiques, enfin une position sur les conséquences de l'élaboration d'une nouvelle législation en matière de filiation.

En premier lieu l'Eglise demande que l'utilisation des techniques actuelles de procréation artificielle soit encadrée par des lois qui assurent la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique de l'embryon humain<sup>19</sup>. Dans la ligne de ce que l'Eglise a rappelé au moment des discussions sur les lois de libéralisation de l'avortement, elle demande à l'Etat de mesurer les enjeux d'une reconnaissance de ces techniques de transmission artificielle de la vie. Les enjeux concernent la protection d'êtres humains innocents et plus largement les fondements d'un état de droit. Le législateur en effet est tenu de garantir l'égalité de tous devant la loi. Il ne pourrait approuver que « des êtres humains soient appelés à l'existence par des procédures qui les exposent à des risques de violation de leur droit à l'intégrité physique »<sup>20</sup>.

C'est pourquoi, dans le cas de la fécondation in vitro, directement concernée par ces affirmations, l'Eglise ne tient pas pour opportun le fait que le législateur en réglemente la pratique par une loi mais elle exige qu'un cadre législatif assure la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique de l'embryon humain. Pour le législateur, le problème posé par la pratique de la fivette est donc d'abord celui de la protection à assurer aux embryons humains. En particulier l'utilisation des embryons dit sur-numéraires à des fins d'expérimentation, en raison de leur inutilité ou par suite d'une sélection ou encore une évaluation de leur incapacité à se développer normalement, ne pourrait être tolérée. L'Eglise revendique en ce domaine une législation qui proscrive, non pas la recherche sur les embryons humains, mais une utilisation de ces embryons qui ne respecte pas leur droit à l'intégrité physique<sup>21</sup>. Elle demande aussi que soit établie

19. L'attention du législateur doit porter sur les conséquences de l'utilisation de pratiques qui pourraient nuire à l'embryon humain. Dans le rapport du Comité mixte..., *Réponse...*, op. cit., p. 203, on dit que, venant de l'Eglise, dans une société pluraliste, « un effort plus ambitieux tendant à donner force de loi à d'autres principes moraux (même des principes moraux vrais, que nous croyons et professons en tant que chrétiens), pourrait nuire à l'acceptation par l'ensemble de la communauté et choquer son sens de l'équité, dont doit dépendre, en pratique, la défense de la justice par la loi ».

20. C.d.f., *Instruction...*, op. cit., p. 477. Dans l'exposé de sa position sur les limites de l'intervention du législateur, l'Eglise prend acte de l'existence d'une législation libéralisant le recours à l'avortement (dans beaucoup d'Etats) à laquelle elle s'était opposée. Elle demande que cette situation, qui concerne directement les droits de l'embryon humain ne soit pas aggravée par une tolérance ou le silence des autorités politiques (voir C.d.f., *Instruction...*, op. cit., p. 478). Sur le point de vue de l'Eglise concernant le *statut juridique de l'embryon*, voir l'analyse de J.P. Durand, *supra*.

21. L'Eglise n'est pas opposée à la recherche sur les embryons humains. Elle demande que cette recherche ne soumette pas l'embryon (comme le rapporte le Comité mixte..., *Réponse...*, op. cit., p. 208) « à d'autres risques que ceux qui sont dans son intérêt ». Le critère d'utilité pour l'avancée de la science, appliqué

une législation répressive qui sanctionne la violation délibérée des règles qui auront été établies<sup>22</sup>.

Les textes magistériels décrivent ensuite les limites d'intervention du législateur dans le cadre de la protection juridique que les autorités politiques doivent assurer à l'institution familiale, aux droits des époux dans le mariage et aux droits de l'enfant à être conçu, mis au monde et éduqué par ses parents. L'Église revendique d'abord de la part du législateur une opposition à des pratiques où la protection de ces droits n'est plus assurée. Elle demande qu'une législation *proscrive* celles qui transforment fondamentalement l'institution familiale et violent directement les droits des époux et de l'enfant. Sont citées les banques d'embryons dans la mesure où elles peuvent mettre à disposition de couples des embryons obtenus par fécondation d'ovules et de spermatozoïdes de personnes autres que les parents, l'insémination *post mortem* et la maternité de substitution qui font concevoir et naître un enfant en dehors du couple parental<sup>23</sup>.

Pour les cas d'insémination avec donneur, la position de l'Église catholique sur l'action du législateur s'appuie sur une évaluation des risques que comporterait un changement de la législation existante. L'Église manifeste une grande réticence devant la reconnaissance qu'apporterait le législateur à de telles techniques. Selon l'Église, le droit ne doit pas accorder une garantie législative au don de gamètes entre personnes qui ne seraient pas unies en mariage<sup>24</sup>. Cette position écarte la reconnaissance législative de don de sperme ou de recours aux techniques de la

---

à la recherche, est écarté. Ainsi Mgr Little, *L'utilisation...*, op. cit., p. 175 : « Nous condamnons catégoriquement toute utilisation d'un embryon humain, ou de tout être humain, comme un simple moyen de parvenir à des buts ou des objectifs recherchés par des tiers, quelque admirables que soient ces buts, par exemple pour des expériences scientifiques ou comme matériel thérapeutique ». (Voir aussi Card. Hume, *Don...*, op. cit., p. 183. Le problème d'une législation sur les banques d'embryons est abordé à propos du respect des droits de l'institution familiale. En réalité le Comité mixte... (ibid., p. 203-204) est opposé à une autorisation de stockage des embryons congelés.

22. L'Église accompagne généralement cette revendication d'une demande de législation « positive » dans des domaines sociaux, culturels et pédagogiques concernant les matières touchées par la loi. Jean-Paul II appelle cela des « structures opératives » (Jean-Paul II, *Le médecin, l'avortement et la clause de conscience* (1978), in *Biologie...*, op. cit., p. 146). Voir en matière de recherche et d'action sur les causes de stérilité, Comité mixte..., *Réponse...*, op. cit. p. 213.

23. C.d.f., *Instruction...*, op. cit., p. 478. Voir aussi Comité mixte..., *Réponse...*, op. cit., p. 215.

24. C.d.f., *Instruction...*, op. cit., p. 477-478. Le Comité mixte de l'épiscopat anglais (*Réponse...*, op. cit., p. 206) demande aussi que la fivette ne soit autorisée qu'en cas de mariage stable. On remarquera que les textes ne parlent pas de l'attitude du législateur devant le développement de l'insémination artificielle homologue. Ce silence indique que l'Église, bien que délivrant une position éthique sur cette question (C.d.f., *Instruction...*, ibid., p. 473), ne considère pas qu'il y ait des risques de violation des droits fondamentaux qui nécessitent une protection législative. On ne peut donc pas affirmer sans nuances, comme on le lit dans l'introduction d'un ouvrage récent, par ailleurs remarquable, que « l'Église souhaite voir consacrés par les lois civiles » les « interdits qu'elle énonce » (J.L. Baudouin et C. Labrusse-Riou, *Produire l'homme : de quel droit ? Etude juridique et éthique des procréations artificielles*, Paris, P.U.F., 1987, p. 12 (*Les voies du droit*)).

fivette entre personnes non mariées, y compris entre concubins. « Chaque enfant, déclare la commission mixte de l'épiscopat anglais, a le droit de naître comme le véritable enfant d'un couple marié et posséder ainsi un sens intact de son identité. La société ne devrait pas encourager des procédés qui visent délibérément à engendrer des enfants dont la filiation ou « l'identité » biologique ne correspondent pas à la filiation et à l'identité sous lesquelles ils grandissent »<sup>25</sup>. Cette position indique que, dans le cas de l'IAD, s'il le fallait, c'est le droit existant qui devrait organiser la pratique sans que celle-ci rende opportun un changement du droit de la filiation<sup>26</sup>.

---

25. Comité mixte..., *Réponse...*, op. cit., p. 204.

26. Le texte de l'instruction romaine ne parle en effet que de la loi. Les questions de droit soulevées par la pratique de l'I.A.D. doivent donc trouver des réponses sans que le droit de la filiation ne change. Les réponses juridiques délicates concernant particulièrement le statut des produits du corps humain (voir l'exposé de J.P. Durand, *Le corps et les produits du corps objets de relation juridique. Point de vue de l'Église catholique, dans cet ouvrage, supra*) peuvent être élaborées dans le cadre du travail interprétatif auquel sont habitués les juristes.